

Modificatif N° 1 du Règlement de la loterie en ligne « CNES-II était une fois...la Terre »

Article 1^{er} : objet du modificatif

Le Règlement de la loterie en ligne « **CNES-II était une fois...la Terre** » est modifié par application des dispositions de l'article 6 en ses articles 1^{er}, 4, et 13 comme suit. Le présent modificatif est déposé à l'étude d'huissier citée à l'article 11 du Règlement.

Les modifications apportées au Règlement concernent la date de clôture de la loterie reportée au 20 juillet 2009 à minuit et la dotation, grossie de 25 lots nouveaux supplémentaires. Le présent modificatif corrige également le numéro du lot n° 13 qui devient le lot numéro 12.

Toutes les personnes ayant participé à la loterie avant la parution du présent modificatif bénéficient de l'augmentation des lots portés à un nombre total de 75. Leur participation validée au titre du Règlement initial ne subit aucune modification.

Article 2 : modifications apportées au texte initial du Règlement

A) Nouvel article 1^{er} : ORGANISATEUR de la LOTERIE en LIGNE

Le Centre national d'études spatiales, (appelé ci-après le CNES), établissement public national, scientifique et technique, à caractère industriel et commercial dont le siège est 2 Place Maurice Quentin -75039 Paris Cedex 01, organise, du 12 juin 2009 au 20 juillet 2009 jusqu'à minuit, une loterie en ligne gratuite sans obligation d'achat intitulée « **CNES - Il était une fois... notre Terre** ». Cette loterie a un but éducatif, culturel et scientifique.

B) Nouvel alinéa 1^{er} de l'Article 4: DOTATIONS

Le premier alinéa de l'article 4 est modifié comme suit :

La loterie est composée du 75 lots dont :

- les 50 premiers lots correspondent chacun à un Coffret de 3 DVD (volumes 1, 2 et 3) du dessin animé intitulé « Il était une fois ... notre Terre » distribué par SONY MUSIC au prix individuel de 16 euros,
- les 15 autres lots suivants correspondent chacun à une peluche du personnage de la série Maestro, d'une valeur individuelle de 19 euros,
- les 10 derniers lots correspondent chacun à un album « Il était une fois... le sport », aux éditions Casterman, d'une valeur individuelle de 9,90 euros, soit une valeur totale des lots de 1184 (mille cent quatre vingt quatre).euros.

Au fur et à mesure de l'impression des résultats de la loterie, obtenus conformément aux dispositions de l'article 5, les cinquante premiers lots seront attribués, puis les 15 autres lots suivants puis les 10 derniers lots.

C) Nouvel article 12 et suppression de l'article 13

Il convient de lire au lieu de Article 13 : **Loi applicable - Tribunaux compétents**, Article 12 : **Loi applicable - Tribunaux compétents**, le texte de l'article demeurant inchangé.

Article 3 : date de publication du présent modificatif

Le présent modificatif est publié sur le site dédié à la loterie <http://www.cnes.fr/jeu-il-etait-une-fois/> à la date du 1er juillet 2009 au plus tard.